

Les acteurs de la prévention : rôle et missions

(Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié)



Contrôle

A.C.F.I.
(Agent Chargé de la
Fonction
d'Inspection) ▶

**Organismes
de contrôle
ou de
vérification**

Mise en œuvre des mesures de prévention

• Définir la politique et
les moyens de
prévention

**Autorité
Territoriale** ▶

• Mettre en oeuvre la
politique de prévention
• Contrôler l'application
des règles d'hygiène et
de sécurité
• Traiter les situations à
risques

Encadrement ▶

• Appliquer les
consignes de sécurité
• Faire remonter
l'information sur les
risques

Agents

conseil

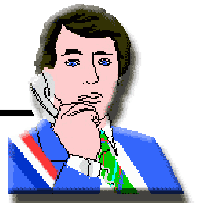
A.C.M.O.
(Agent Chargé de la
Mise en Oeuvre
des règles
d'hygiène et
de sécurité) ▶

CTP/CHS
(Comité Technique
Paritaire /Comité
d'Hygiène et
de Sécurité) ▶

**Médecin
de
prévention** ▶

**Service
prévention**





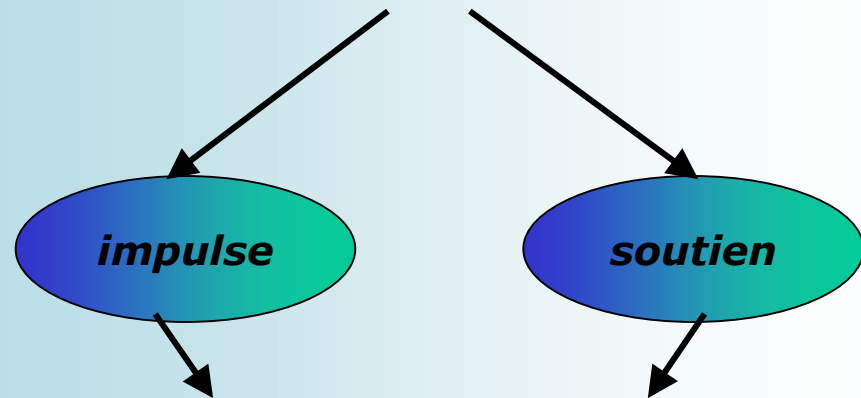
LA LOI

Art. 2 - Dans les collectivités, les locaux et installations de service doivent être aménagés, les équipements doivent être réalisés et maintenus de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers. Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé des personnes.

Art. 2-1 - Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Décret du 10 Juin 1985 Modifié

LA PRATIQUE



la mise en place d'une politique
Santé / Sécurité structurée et évolutive :

- ◆ une organisation
- ◆ des procédures
- ◆ une documentation

L'autorité territoriale est le
décideur
et **responsable** de la collectivité



L'encadrement

LA LOI

Aucune loi spécifique ne définit précisément le rôle de l'encadrement supérieur dans le domaine de la Santé / Sécurité au travail en tant que tel.

Cependant, en pratique l'employeur ne peut être présent partout.

Pour pallier cette difficulté, la jurisprudence l'autorise à transférer ses responsabilités à une personne dotée de la **compétence**, des **moyens** et de l'**autorité** suffisants pour les assumer.



LA PRATIQUE

fixe les objectifs

- ◆ définit et explique les objectifs
- ◆ fixe les priorités
- ◆ mobilise l'encadrement intermédiaire

organise planifie

- ◆ recense globalement les risques dans le service
- ◆ élabore un plan d'actions structuré
- ◆ définit et explique le rôle de chacun
- ◆ définit les moyens à mettre en oeuvre et les règles de sécurité à appliquer, les rappelle

contrôle

- ◆ la bonne application des règles de Sécurité
- ◆ l'adaptation des moyens utilisés
- ◆ fait des propositions d'amélioration

évalue

- ◆ la réalisation du plan d'actions
- ◆ les retombées positives ou négatives
- ◆ l'évolution du contexte et l'impact sur les conditions de travail



L'encadrement **organise** la démarche et **mobilise** les agents. Il est **garant** au quotidien de la Santé et de la Sécurité des agents qu'il encadre.

Il en est le **pilote** et a une valeur **d'exemple**



Qui est-il ?

Agent désigné par l'autorité territoriale, soit :

- *un agent de la collectivité*
- *un agent mis à disposition, pour tout ou partie de son temps, par une commune l'établissement public, de coopération intercommunale dont est membre la commune, ou le centre de gestion*

Quel est son rôle ?

Il assiste et conseille l'autorité territoriale dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail, visant à :

- *prévenir les dangers*
- *améliorer l'organisation et l'environnement du travail*
- *faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre*
- *veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires*
- *Veiller à la bonne tenue des registres de sécurité*



Quels sont ses moyens ?

- *Formation initiale et formation continue*
- *Voix consultative aux réunions du CHS / CTP*
- *Collaboration avec le médecin de prévention pour l'élaboration de fiches de risques dans les services*

L'ACMO (Agent Chargé de la Mise en Oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité)

LA LOI

Art. 4-1 - La mission de l'agent est d'assister et de conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail

Art. 4-2 - Une formation préalable à la prise de fonction et une formation continue sont dispensées aux ACMO

Décret du 10 Juin 1985 Modifié

LA PRATIQUE

assiste et conseille

sensibilise

- ♦ soit directement l'autorité territoriale
 - ♦ soit la direction de la collectivité
 - ♦ soit son responsable hiérarchique
- ♦ ses collègues

Désignation par l'Autorité Territoriale
(n'est plus basée sur le volontariat)

L'ACMO est un **conseiller** et un **animateur**.
Il fait vivre la démarche Santé/Sécurité.



L'ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection)

LA LOI

Art. 5 - L'autorité territoriale désigne également, après avis du comité d'hygiène et de sécurité le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de sécurité ou peut passer convention à cet effet avec le centre de gestion.

Ces agents contrôlent les conditions d'application des règles et proposent à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

En cas d'urgence, ils proposent à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'ils jugent nécessaires.

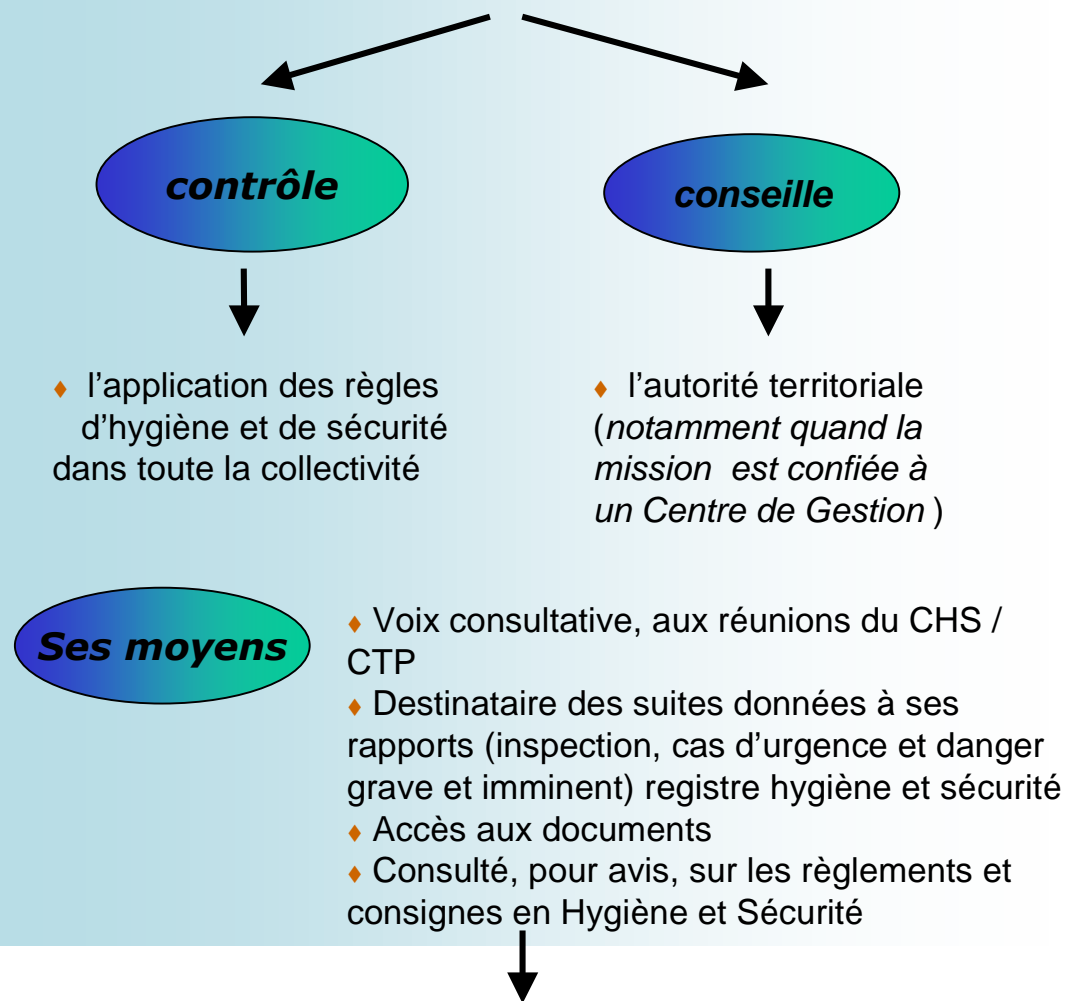
L'autorité territoriale les informe des suites données à leurs propositions.

Formation préalable

Décret du 10 Juin 1985 Modifié en Juin 2000



LA PRATIQUE



Ses moyens

- ♦ Voix consultative, aux réunions du CHS / CTP
- ♦ Destinataire des suites données à ses rapports (inspection, cas d'urgence et danger grave et imminent) registre hygiène et sécurité
- ♦ Accès aux documents
- ♦ Consulté, pour avis, sur les règlements et consignes en Hygiène et Sécurité

L'ACFI est un **inspecteur**.
C'est un **expert** de la Prévention.
Il contrôle l'application de la démarche Santé/Sécurité et signale les écarts avec les textes.





Qui est- il ?

Médecin appartenant soit à :

- *un service créé par la collectivité*
- *un service commun à plusieurs collectivités*
- *service créé par le Centre de Gestion*
- *services de santé au travail interentreprises ou assimilés*

Quel est son rôle?

- *Surveillance médicale des agents (2/3 du temps) (visite d'embauche, périodique, vaccination, surveillance médicale particulière, spécifique)*
- *Action sur le milieu professionnel (1/3 du temps) :*
 - *l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services*
 - *l'hygiène générale des locaux de service*
 - *l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine*
 - *la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accident ou de maladie*
 - *l'hygiène dans les restaurants administratifs*
 - *l'information sanitaire*

Quels sont ses moyens ?

- *Associé aux actions de formation*
- *Consulté sur les projets (construction, aménagements, nouvelles technologies...)*
- *Informé avant toute utilisation de substances et produits dangereux*
- *Informé de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel*



Le Comité Technique Paritaire ou le Comité Hygiène et Sécurité



LA LOI

Art. 40 - Le comité a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des agents dans leur travail. Il a notamment à connaître des questions relatives :

- à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité
- aux méthodes et techniques de travail et au choix des équipements de travail dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir une influence directe sur la santé des agents
- aux projets d'aménagements, de construction et d'entretien des bâtiments au regard des règles d'hygiène et de sécurité et de bien-être au travail....

Le comité procède :

- à l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les agents
- à une enquête à l'occasion de chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ou à caractère répété

Il :

- suggère toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail
- donne un avis sur les divers documents qui lui sont présentés
- intervient dans le cas d'un danger grave et imminent

Décret du 10 Juin 1985 Modifié

LA PRATIQUE

étudie

- ♦ les conditions de travail
- ♦ les nuisances pour la santé ...

**analyse
enquête**

- ♦ les risques professionnels
- ♦ les accidents
- ♦ les locaux de travail ...

propose

- ♦ des sujets de travail
- ♦ des actions correctives
- ♦ des mesures de prévention ...

Ses moyens

- ♦ avis
- ♦ Droit d'accès aux locaux
- ♦ Membres représentants du personnel bénéficiant d'une **formation** d'une durée minimale de 5 jours au cours de leur mandat
- ♦ Appel à un expert agréé en cas de risque grave

Le CHS est le **lieu de dialogue** et **d'orientation** de la politique de Santé / Sécurité de la collectivité.



Service Hygiène et Sécurité

Tél: 03.23.52.01.52.

Fax: 03.23.39.58.12.



Centre de Gestion de l'Aisne